Notice d'information au nouveau Pensionné

Sommaire

Le paiement de votre pension
Les prélèvements sociaux
Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
Les prélèvements effectués par des organismes agréés
La revalorisation des pensions
Le site Internet de la Caisse

Le paiement de votre pension

Conformément au décret 2015-539 du 15 mai 2015, la Caisse procède au virement des pensions mensuellement et d'avance, le premier jour de chaque mois civil.
Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le virement intervient le premier jour ouvré suivant.
Important : le délai effectif de disponibilité des fonds sur votre compte dépend de votre établissement bancaire.

Vous bénéficiez d'une pension personnelle

Lorsque la date d'effet de la pension personnelle ne se situe pas le premier jour d'un mois civil, le premier règlement rémunère un mois de pension et une régularisation intervient lors du deuxième versement :

Exemple de règlement des deux premiers mois d'une pension prenant effet au 10 mars

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet

Paiement mensuel d'avance du 10 mars pour la période du 10 mars au 9 avril — Prorata de pension du 10 au 30 avril payé le premier jour ouvrable d'avril

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Les pensions de réversion prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès du pensionné, ou le lendemain du décès d'un agent en activité.

Les prélèvements sociaux

Des contributions sociales (CSG, CASA, CRDS) et la cotisation d'assurance maladie sont prélevées sur les pensions. Ces prélèvements sont fonction du revenu fiscal de référence indiqué sur votre avis d'imposition et des seuils fixés annuellement pour bénéficier de l'exonération ou du taux réduit de CSG. Le barème de ces seuils est consultable sur le site www.cprpsncf.fr
A partir des informations transmises directement par la Direction Générale des Finances Publiques, la Caisse procède de façon automatique à l'exonération totale ou partielle des contributions sociales et de la cotisation d'assurance maladie. Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu, de même que l'allocation de fin de carrière si le départ en retraite est à l'initiative de l'assuré.
L'administration fiscale communique directement aux régimes de retraite le taux de prélèvement à appliquer à chaque paiement dans les deux mois qui suivent le premier versement de votre pension.
Dans l'attente de la réception de ce «taux individuel», la Caisse applique à votre pension un taux forfaitaire déterminé en fonction du montant imposable du versement et du nombre de mois qu'il rémunère.
L'impôt sur l'allocation de fin de carrière n'est pas prélevé à la source. Il sera à payer directement à l'administration fiscale lorsque celle-ci procédera à la régularisation de votre situation, au troisième trimestre de l'année suivant son versement.

VGV3272 - 022020

Chaque année, votre taux individuel de prélèvement vous est communiqué à l'issue de votre déclaration en ligne. Il est ensuite transmis à la Caisse, qui l'applique sur votre retraite à compter du paiement de septembre ou d'octobre (selon la date de transmission par l'administration fiscale).
Le prélèvement à la source est calculé à partir du revenu net imposable. Celui-ci est différent du montant brut ou du montant net de la retraite car certaines contributions sont dites «non déductibles» donc imposables. C'est à ce montant net imposable qu'est ensuite appliqué le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale pour déterminer le montant de l'impôt à la source.

Les prélèvements effectués par un organisme agréé

La Caisse procède à des prélèvements sur pension pour le compte de certains organismes auxquels les pensionnés ont donné leur accord.
La périodicité de ces prélèvements peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.
Pour toute question relative à vos prélèvements, contactez directement l'organisme compétent.
Les coordonnées des organismes agréés sont disponibles sur le site Internet de la Caisse.

La revalorisation des pensions

Les prestations sociales sont revalorisées sur la base d'un coefficient fixé par les pouvoirs publics en fonction de l'évolution annuelle des prix à la consommation hors tabac calculée sur les 12 derniers mois et publiée par l'INSEE :
• au 1er avril les pensions de réforme, pensions d'invalidité, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation de solidarité aux personnes âgées.
• au 1er janvier pour toutes les autres pensions.
Des modalités dérogatoires de revalorisation peuvent être prévues par la loi pour une année donnée. Le cas échéant, elles sont présentées sur le site Internet de la Caisse.

Le site Internet de la Caisse

Le site **www.cprpsncf.fr** propose de nombreuses informations utiles sur vos droits et vos obligations, ainsi que sur les actualités de la Caisse. Vous disposez d'un Espace personnel qui vous permet d'accéder à de nombreux services en ligne et de réaliser vos démarches en quelques clics :

- **Consulter, télécharger, imprimer si besoin vos documents :**
  - Courriers envoyés par la Caisse
  - Décomptes de pension mensuels
  - Attestation annuelle des sommes à déclarer à l'administration fiscale (disponible à partir du mois de mars)
  - Décomptes d'assurance maladie, remboursements
  - Attestation d'ouverture de droit (AOD)

Dès la mise en ligne d'un nouveau document, vous recevez une alerte par email.

- **Bénéficier de services en ligne :**
  - Modifier son adresse postale, email et numéro de téléphone
  - Modifier ses coordonnées bancaires
  - Demander une carte européenne d'assurance maladie
  - Déclarer la perte ou le vol de la carte vitale
  - Demander un rendez-vous en antenne
  - Demander les prestations au décès d'un ayant-droit
  - Accéder à des formulaires de contact pour écrire directement au gestionnaire de vos droits qui donnera suite dans les meilleurs délais.

Régulièrement, votre Espace personnel est enrichi de nouvelles fonctionnalités.

Bien démarrer sa retraite

cpr accompagnement

Pour vous guider dans cette nouvelle étape, le réseau de proximité vous propose un rendez-vous personnalisé afin d'aborder vos nouveaux droits, les prestations servies par notre régime, les actions de prévention… Cet échange sera aussi le cas échéant l'occasion de créer votre Dossier Médical Partagé et d'ouvrir votre Espace Personnel. Faites-vous accompagner par un conseiller en prenant rendez-vous en ligne ou par téléphone auprès de l'antenne ou permanence de votre choix.